Barreau LE CONTRÔLE JUDICIAIRE ET LES RECOURS EN DROIT QUÉBÉCOIS

EXERCICE 1

DOSSIER LACHANCE: CORRIGÉ

Dans l'hypothèse où vous opteriez pour une demande de pourvoi en contrôle judiciaire en Cour supérieure, et tenant compte des dispositions pertinentes, y compris des dispositions particulières du Code du travail applicables aux services publics, répondez aux questions suivantes.

1. Quelle est la démarche appropriée pour déterminer la norme de contrôle judiciaire applicable par la Cour supérieure à l'égard de la conclusion du Tribunal selon laquelle les employés ont exercé une grève illégale? Motivez votre réponse.

Dans l'arrêt Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, la Cour suprême s'est donné comme mission de tenter de simplifier une fois de plus la détermination de la norme de contrôle applicable. La cour propose donc un cadre d'analyse révisé permettant de déterminer la norme de contrôle applicable en cas de contestation qui porte sur le fond d'une décision administrative.

Les normes établies par l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, à savoir la norme de la décision correcte et la norme de la décision raisonnable, demeurent les deux normes applicables en matière de contrôle judiciaire. Toutefois, l'arrêt *Vavilov* écarte désormais l'analyse pragmatique et fonctionnelle établie dans l'arrêt *Dunsmuir* pour offrir au justiciable une approche simplifiée pour la détermination de la norme de contrôle applicable.

Désormais, il existe une présomption selon laquelle la norme de la décision raisonnable soit la norme applicable en matière de contrôle judiciaire. La Cour suprême énonce deux types de situations où cette présomption est réfutée :

- La première vise les cas où le législateur aurait indiqué qu'il souhaite l'application d'une norme différente. C'est le cas lorsque le législateur a prescrit expressément la norme de

contrôle applicable. C'est aussi lorsqu'un mécanisme d'appel devant une cour de justice est prévu signifiant que ce seront alors pris en compte les normes applicables en appel.

- La deuxième situation est celle où la primauté du droit commande l'application de la norme de la décision correcte. Il s'agit alors de certaines catégories de questions de droit :
 - Les questions constitutionnelles;
 - Les questions de droit générales d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble;
 - Les questions liées aux délimitations de compétences respectives d'organismes administratifs (à ne pas confondre avec les questions de compétences matérielles et personnelles).

Ainsi, désormais la démarche proposée par la Cour suprême nous porte à présumer d'abord que c'est la norme de la décision raisonnable qui trouve application. Ensuite, il faut se demander si la décision attaquée touche un des cas d'exceptions énoncés par la cour. Si je ne suis pas dans l'un ou l'autre des cas d'exception, la présomption d'applicabilité de la norme raisonnable ne pourra pas être réfutée.

Malgré ce changement dans l'analyse menant à la détermination de la norme de contrôle applicable, les enseignements de la Cour suprême établis dans l'arrêt *Dunsmuir* quant à la portée des normes de contrôle, notamment la norme de la décision raisonnable, demeurent d'actualité. La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte doit se demander dès le départ si la décision du tribunal administratif était la bonne. Lorsque la norme de la décision raisonnable est applicable, la cour de révision se demande plutôt si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnabilité. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. La norme de la décision raisonnable implique donc une plus grande déférence de la part de la cour de contrôle, contrairement à celle de la norme de la décision correcte. La déférence exige une attention respectueuse aux motifs donnés ou qui pourraient être donnés à l'appui d'une décision, et la cour de révision doit tenir dûment compte des conclusions du décideur (*Dunsmuir*, précité, par. 47-50).

2. Quelle norme de contrôle la Cour supérieure devrait-elle appliquer, en l'espèce, pour réviser cette conclusion du Tribunal administratif du travail? Motivez votre réponse.

Il s'agit avant tout de vérifier si l'on se retrouve devant l'une des deux situations d'exception établies par la Cour suprême permettant de réfuter la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable. Dans la négative, aucune analyse supplémentaire n'est requise et l'approche simplifiée de la cour impose la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable.

En l'espèce, la conclusion attaquée du Tribunal administratif du travail n'est ni (1) un cas où le législateur a indiqué qu'il souhaitait l'application d'une norme différente ni (2) un cas où la primauté du droit commande l'application de la norme de la décision correcte. Conséquemment, la présomption ne pouvant être réfutée, ce sera la norme de la décision raisonnable qui trouve application.

EXERCICE 2

DOSSIER DESBIENS : CORRIGÉ

1. Dans l'hypothèse où la Société de l'assurance automobile du Québec décide d'accueillir la demande d'autorisation, est-elle tenue d'informer Claude Allard-Desbiens avant de rendre sa décision? Motivez votre réponse.

Non, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, l'autorité administrative n'a cette obligation d'information que si elle s'apprête à rendre une décision défavorable à l'administré.

Pour répondre à la question, il était d'abord nécessaire de vérifier si la *Loi sur la justice* administrative s'applique dans ce cas. Les conditions prévues par les articles 2 et 3 *L.j.a.* sont ici réalisées :

- il s'agit d'une décision individuelle à la suite d'une demande de permis ou une autre autorisation de même nature;
- rendue par une administration gouvernementale, soit un organisme dont le gouvernement nomme les membres (art. 7 *L.s.a.a.Q.*) et dont le personnel est nommé selon la *Loi sur la fonction publique* (art. 12 *L.s.a.a.Q.*).

* * * * *

2. Dans l'hypothèse où Claude Allard-Desbiens veut contester cette décision, doit-il obligatoirement faire une demande de révision avant de s'adresser au Tribunal administratif du Québec? Motivez votre réponse.

Non, en vertu de l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (ci-après « *L.c.t.r.p.a.* »), on peut contester toute décision individuelle de la commission ou la société devant le TAQ sans passer par une instance de révision administrative, comme c'est prévu dans plusieurs lois sociales sur lesquelles le TAQ a juridiction (assurance automobile, régime de rentes, soutien du revenu, etc.).

La *L.c.t.r.p.a.* ne prévoit de droit de révision que dans un seul cas d'espèce, soit lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en vertu de l'article 95 *L.c.t.r.p.a.* qui vise les tarifs applicables. Les

modalités sont alors prévues par les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports*. Il s'agit d'un recours en réexamen, semblable à celui prévu par l'article 154 *L.j.a*. Lorsque possible, ce recours pourrait être le meilleur s'il s'agit de faire valoir un fait nouveau ou si une partie n'a pu être entendue; par contre, s'il s'agit du fond de la question, un recours au TAQ permet un appel *de novo*. En principe, le fardeau pour l'appelant est moins lourd que d'avoir à démontrer un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la première décision. Lorsqu'un recours en réexamen est prévu, il faut toujours évaluer les avantages et inconvénients des divers recours disponibles afin de déterminer lequel est le plus approprié dans une situation donnée.

Or, dans le cas présent, il faut se rappeler qu'un tel droit de révision n'est pas prévu pour une décision rendue en application des articles 10 et s. *L.c.t.r.p.a.* Conséquemment, seul un recours en contestation devant le Tribunal administratif du Québec est possible.

* * * * *

3. Énoncez deux motifs de faits ou de droit que la SAAQ pourrait invoquer pour contester la légalité de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec.

Énoncez la norme de contrôle judiciaire qui s'applique à chacun de ces motifs et motivez votre réponse.

1- Victor Allard n'a pas l'intérêt requis :

En vertu de l'article 208 *L.c.t.r.p.a.*, seuls la personne qui est visée par la décision ou le groupement concerné peuvent contester la décision devant le TAQ. L'article 101 *L.j.a.* peut permettre à d'autres personnes que celle directement intéressée d'être parties à l'instance, mais il faut une disposition spécifique d'une loi, ce qui n'est pas le cas ici.

Norme : il s'agit ici d'un excès de compétence puisque le TAQ ne pouvait se saisir de cette contestation. La présomption d'application de la norme de la décision raisonnable s'applique.

2- Le recours a été instruit par une formation composée d'un avocat et d'un notaire :

L'alinéa 1, paragraphe 24.1 de l'annexe IV *L.j.a.* prévoit que les recours formés en vertu de l'article 208 *L.c.t.r.p.a.* sont entendus par la Section des affaires économiques du TAQ. L'article 37 *L.j.a.* prévoit quant à lui que, dans la section des affaires économiques, la formation du tribunal doit être composée de deux membres dont un seul est avocat ou notaire. Ici, les deux membres sont notaire et avocat. Il est important de souligner que la

formation du quorum varie selon les sections du TAQ et il est donc primordial de vérifier, à chaque fois, quelle est la section qui a compétence sur cette contestation et quel est le quorum requis dans cette section. À cet égard, les annexes de la *Loi sur la justice administrative* sont des outils utiles.

Norme : il s'agit ici d'un excès de compétence. Toutefois, puisqu'aucune des deux situations d'exception ne s'applique, c'est la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable qui s'applique.

NOTA: le seul fait d'accepter un élément de preuve qui n'avait pas été soumis à la SAAQ ne constitue pas en soi une erreur (art. 137 *L.j.a.*); ni le fait de refuser à un journaliste le droit d'interroger un témoin (art. 130 et 132 *L.j.a.*).

- 4. Énoncez deux recours qui peuvent être intentés pour faire annuler la décision du Tribunal administratif du Québec. Motivez votre réponse.
 - 1- Pourvoi en contrôle judiciaire, art. 529 C.p.c.
 - 2- Recours en révision, révocation ou réexamen, art. 154 (3) L.j.a.

Pour déterminer le meilleur recours à utiliser dans les circonstances, il est approprié de s'interroger sur les questions de sursis, de délai d'audition, de complexité procédurale et de stratégie qui nous amèneront à choisir une voie plutôt qu'une autre. Par exemple, on pourrait considérer que le recours en révision au TAQ permet « deux chances » et qu'il n'implique pas de frais de justice.

EXERCICE 3

DOSSIER C.P.E. DU BON CONSEIL : CORRIGÉ

1. La prétention de Me Alfred Bernard concernant la légalité de la décision est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.

Non, le C.P.E. n'est pas un organisme gouvernemental au sens de l'article 3 *L.j.a.* Il s'agit d'une personne morale sans but lucratif dont les membres du conseil d'administration ne sont pas nommés par le gouvernement, mais élus par l'assemblée générale des membres. Les exigences de la *Loi sur la justice administrative* ne s'appliquent donc pas.

* * * * *

2. L'inspecteur a-t-il raison de prétendre que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique en l'espèce? Motivez votre réponse.

Non, Service de garde les Filles d'Ève n'est pas un acteur gouvernemental au sens de l'article 32 de la *Charte canadienne*.

Pour être considéré comme tel, un organisme doit être soit par sa nature, soit par le contrôle quotidien et routinier que le gouvernement exerce sur lui, associé de façon étroite à une mission gouvernementale. Ici, Service de garde les Filles d'Ève rend le service d'assurer la garde de jeunes enfants; il ne s'agit pas là d'une activité habituellement exercée par les gouvernements. De plus, le gouvernement, bien qu'il verse certaines subventions pour favoriser la réalisation de l'activité, n'exerce pas un contrôle serré des activités.

Il faut ensuite déterminer si l'acte dont on allègue l'incompatibilité avec la Charte a été accompli en vue de mettre en œuvre une politique gouvernementale auquel cas, il pourra être visé par l'article 32 de la Charte. Nous ne sommes pas dans cette situation ici puisque le refus de Service de garde les Filles d'Ève résulte d'une décision personnelle d'Antonine Mailloux et non d'une demande du gouvernement.

* * * * *

3. a) Énoncez un motif de droit qu'Antonine Mailloux peut invoquer pour contester la légalité de la décision par laquelle le ministre révoque sa reconnaissance. Motivez votre réponse.

Le ministre n'a pas la compétence pour révoquer la reconnaissance d'un service de garde en milieu familial, seul un bureau coordonnateur le peut, en vertu des articles 42 et 55 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, de l'article 28 *a contrario* et de l'article 75 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

b) Dans l'hypothèse où une contestation devant le TAQ ne serait pas possible et qu'Antonine Mailloux demanderait à la Cour supérieure d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du ministre de révoquer sa reconnaissance, quelle norme de contrôle s'appliquerait à l'égard du motif que vous avez invoqué? Motivez votre réponse.

Il s'agit ici d'une absence de compétence. Toutefois, puisqu'aucune des deux situations d'exception ne s'applique, c'est la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable qui s'applique.

* * * * *

4. À quel endroit Roger Lompré doit-il faire signifier sa demande? Motivez votre réponse.

La demande doit être signifiée au bureau de la direction du contentieux du ministre de la Justice à Montréal ou à Québec en vertu de l'article 126 C.p.c.

5. Énoncez le motif de droit que la partie défenderesse peut faire valoir pour contester la recevabilité de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire. Motivez votre réponse.

Roger Lompré n'était pas une partie au sens de l'article 529 C.p.c.; il n'a pas l'intérêt requis pour intenter ce recours.

L'exigence de l'article 529 C.p.c. limite le recours à une personne qui était partie devant le tribunal dont on conteste la décision. Bien que la notion d'intérêt pour agir ait été élargie au cours des dernières années, nous ne sommes pas dans une telle situation. Non seulement Roger Lompré personnellement n'était pas partie devant le ministre, mais il n'a pas l'intérêt né et actuel requis puisqu'il n'est pas lésé personnellement par la décision.

À noter que Roger Lompré a entrepris le recours à titre personnel et non à titre de président du conseil d'administration du CPE.

EXERCICE 4

EXERCICE PRATIQUE: CORRIGÉ

1. Simone Ferreira peut-elle continuer à exploiter son permis de taxi pendant l'instance devant le Tribunal administratif du Québec? Motivez votre réponse.

Non, en vertu de l'article 107 *L.j.a.*, le recours ne suspend pas l'exécution de la décision. Simone pourrait toutefois présenter au tribunal une requête à cette fin. Les critères de l'injonction interlocutoire s'appliquent à cette requête. La requérante devra démontrer :

- une apparence de droit à son appel ou qu'il s'agit d'une question sérieuse;
- une situation urgente ou le risque d'un préjudice sérieux et irréparable; et
- que la balance des inconvénients lui est favorable, le tribunal devant toutefois tenir compte de l'intérêt public.

* * * * *

2. a) Outre une demande de remise, quelle demande Simone Ferreira peut-elle formuler pour ne pas être entendue par Michèle Prud'homme? Motivez votre réponse.

Une demande de récusation en vertu de l'article 144 *L.j.a*. Cette demande est adressée au président du tribunal.

b) Quel moyen Simone Ferreira peut-elle utiliser pour que Michèle Prud'homme soit sanctionnée pour s'être placée en situation de conflit d'intérêts? Motivez votre réponse.

Une plainte au Conseil de la justice administrative en vertu de l'article 182 L.j.a.

3. Quel argument de droit fera valoir l'avocat du commissaire aux brevets pour faire rejeter préliminairement la demande de contrôle judiciaire? Motivez votre réponse.

Compte tenu de l'existence d'un appel à la Cour fédérale en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les brevets* de la décision du commissaire, il ne peut y avoir de demande de contrôle judiciaire (art. 18.5 *L.C.f.*) à ce stade.

4. À quel tribunal le syndicat doit-il s'adresser pour faire annuler la décision rendue par le Conseil canadien des relations industrielles? Motivez votre réponse.

Comme le Conseil canadien des relations industrielles est spécifiquement mentionné à l'énumération de l'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*, une demande de contrôle judiciaire doit être présentée en Cour d'appel fédérale. Cependant, comme il s'agit d'une question constitutionnelle relative au partage des pouvoirs, la Cour supérieure a aussi une compétence concurrente avec la Cour d'appel fédérale.

5. Quelle norme de contrôle doit appliquer le tribunal compétent à l'égard de la décision rendue par le Conseil canadien des relations industrielles? Motivez votre réponse.

En l'espèce c'est une question constitutionnelle relative au partage des pouvoirs. Les questions constitutionnelles ayant été identifiées dans la deuxième situation d'exception par la Cour suprême dans l'arrêt *Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, la présomption voulant que la norme de la décision raisonnable soit la norme applicable est réfutée. C'est donc la norme de la décision correcte qui s'applique.